Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° • 56-2019-009

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

• 56-2019-02-05-003 - Arrêté du 5 février 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique SOLERE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, et à la directrice, chefs de service et chefs de bureau relevant du cabinet. (3 pages) Page 3

• 56-2019-02-05-001 - Arrêté du 5 février 2019 désignant M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient, chargé de l'intérim de sous-préfet de Pontivy et lui accordant délégation de signature. (2 pages) Page 6

• 56-2019-02-08-005 - Arrêté préfectoral du 8 février 2019 donnant délégation à Mme LEPRETRE, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan responsable d'UO pour ordonnancement secondaire recettes dépenses titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat (2 pages) Page 8

• 56-2019-02-08-004 - Arrêté préfectoral du 8 février 2019 donnant délégation de signature à Mme LEPRETRE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan pour les affaires générales (3 pages) Page 10

• 56-2019-02-08-001 - arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant réglementation de l'acquisition et du transport de certains produits du 9 février 2019 à 8h au 9 février 2019 à 23h (1 page) Page 13

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

• 56-2019-02-08-002 - Arrêté du 8 février 2019 portant subdélégation de signature de Mme Estelle LEPRÊTRE, directrice adjointe de la cohésion sociale du Morbihan, aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan (2 pages) Page 14

• 56-2019-02-08-003 - Arrêté du 8 février portant subdélégation de signature de Mme Estelle LEPRÊTRE aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État (1 page) Page 16

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Secrétariat Général
ScoPPAT
Bureau de la coordination générale

ARRÊTÉ

accordant délégation de signature
à Mme Véronique SOLERE
sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, et à la directrice, chefs de service et chefs de bureau relevant du cabinet.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 23 février 2017 nommant M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du le décret du 28 juin 2017 nommant M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 15 mars 2018 nommant Mme Véronique SOLERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 21 janvier 2019 nommant Monsieur Mikaël DORE secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures à compter du 3 septembre 2018

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est accordée à Mme Véronique SOLERE pour les matières relevant de la direction du cabinet, à l'exception :

– des réquisitions de la force armée ;
– des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit ;
– des ordres de réquisitions du comptable ;
– des décisions d'acceptation de démission d'élus locaux.

Article 2 : Délégation de signature est accordée, à compter du 11 février 2019 à Mme Véronique SOLERE, sous-préfète, directrice de cabinet, chargée de l'intérim du sous-préfet de Pontivy pour les matières relevant du pôle départemental « Armes ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique SOLERE, la délégation de signature relative au pôle départemental « Armes » est accordée à Mme Michèle CARRIE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Véronique SOLERE et de Mme Michèle CARRIE, cette délégation de signature est accordée à M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Véronique SOLERE, de Mme Michèle CARRIE, et de M. Pierre CLAVREUIL, cette délégation de signature est accordée à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique SOLERE, délégation de signature est accordée à Mme Marie-Odile DUPLENNE, directrice des sécurités, pour toute correspondance courante relevant de son service ainsi que :

- les arrêtés relatifs aux manifestations sportives
- les réquisitions civiles lorsque le centre opérationnel départemental est activé
- les arrêtés autorisant ou renouvelant les installations de systèmes de vidéo-protection
- les certificats de paiement de subventions relevant du domaine de compétence de la direction du cabinet
- les autorisations d'enseigner et autorisations d'animer dans le domaine de l'éducation routière les agréments d'auto-écoles et des centres de permis à points
- les agréments des médecins de la commission médicale des permis de conduire
- les suspensions administratives des permis de conduire, les invalidations des permis de conduire, les décisions d'inaptitude après avis de la commission médicale.

Pour les matières relevant du service interministériel de défense et de protection civile, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DUPLENNE, délégation de signature est accordée à M. Stéphane MARREC, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour toute correspondance courante relevant de son service ainsi que pour :

- les arrêtés relatifs aux manifestations sportives
- les réquisitions civiles lorsque le centre opérationnel départemental est activé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Odile DUPLENNE et de M. Stéphane MARREC, délégation de signature est accordée à M. Yannick DELEBECQUE, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

pour toute correspondance courante relevant de son service ainsi que pour :

- les arrêtés relatifs aux manifestations sportives
- les réquisitions civiles lorsque le centre opérationnel départemental est activé
- les demandes d'autorisation de manœuvres militaires.

Pour les matières relevant du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DUPLENNE, délégation de signature est accordée à Mme Patricia JOLY, chef du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation pour toute correspondance courante et certificats de paiement de subventions relevant de son bureau et à M. Thierry LE CRANE, adjoint au chef du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Odile DUPLENNE et de Mme Patricia JOLY.

Pour les matières relevant du bureau des polices administratives et des professions réglementées, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DUPLENNE, délégation de signature est accordée à Mme Lydia LE GAL, chef du bureau des polices administrative et des professions réglementées pour toute correspondance courante relevant de son bureau ainsi que pour :

- les autorisations d'enseigner et autorisations d'animer dans le domaine de l'éducation routière
- les suspensions administratives des permis de conduire, les invalidations des permis de conduire, les décisions d'inaptitude après avis de la commission médicale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique SOLERE, délégation de signature est accordée à Mme Cécile THEVENET, cheffe du bureau de la représentation de l'État, pour toute correspondance courante relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile THEVENET, cette délégation de signature est accordée à Mme Sonia GUENOLE, adjointe à la cheffe du bureau de la représentation de l'État.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique SOLERE, délégation de signature est accordée à M. Arnaud HELLEGOUARCH, chef du service de la communication interministérielle, pour toute correspondance courante relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud HELLEGOUARCH, cette délégation de signature est accordée à Mme Catherine L'HELGOUALCH, adjointe au chef de service de la communication interministérielle.

Article 6 : Délégation de signature est accordée à M. Stéphane MARREC, M. Yannick DELEBECQUE, M. Arnaud HELLEGOUARCH, Mme Patricia JOLY et Mme Marie-Odile DUPLENNE pour l'exécution des missions exercées, à tour de rôle, dans le cadre de l'astreinte opérationnelle de la direction du cabinet et de la sécurité.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique SOLERE délégation de signature est accordée à M. LE VELY, secrétaire général, pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D 398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Véronique SOLERE et de M. Cyrille LE VELY, cette délégation est accordée à M. Pierre CLAVREUIL, sous- préfet de Lorient.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet et du secrétaire général, délégation de signature est accordée, pour l'arrondissement de Vannes, à Mme Véronique SOLERE pour les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L 325-1-2 du code de la route.

Article 9 : Lorsque Mme Véronique SOLERE assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route ;
- les décisions pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011 ;
- les décisions d'éloignement, les arrêtés de placement en rétention administrative, les arrêtés d'assignation à résidence, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le tribunal administratif, la cour administrative d'appel, les saisines du juge des libertés et de la détention, les procédures d'appel devant les deux ordres de juridiction, portant sur ces décisions.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, les chefs de service, les chefs de bureau et leurs adjoints susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 février 2019
Le préfet,

Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Secrétariat Général
SCoPPAT
Bureau de la Coordination Générale

ARRÊTÉ

Désignant M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient, chargé de l'intérim de sous-préfet de Pontivy
et lui accordant délégation de signature.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 23 février 2017 nommant M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 28 juin 2017 nommant M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 15 mars 2018 nommant Véronique SOLERE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 21 janvier 2019 nommant Monsieur Mikaël DORE secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures à compter du 3 septembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 3 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Mickaël DORE, sous-préfet de Pontivy, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est accordée, à compter du 11 février 2019 à M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient, chargé de l'intérim de sous-préfet de Pontivy, pour toutes les matières intéressant l'arrondissement de Pontivy, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée à un chef de service déconcentré d'une administration civile de l'État dans le département ;
- des réquisitions de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit;
- des ordres de réquisitions du comptable;
- des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Pierre CLAVREUIL pour les matières relevant du pôle départemental « Associations » :

– Associations loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution ;
– Associations déclarées d'utilité publique, associations cultuelles, congrégations ;
– Associations de bienfaisance ;
– Fonds de dotation ;
– Dons et legs.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Pierre CLAVREUIL pour les matières relevant de la mission départementale « Ruralité ».

Article 5 : Délégation de signature est accordée à M. Pierre CLAVREUIL pour les matières relevant de la mission départementale « Accessibilité aux services publics » (Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, Maisons des services au public, Maisons des services publics).

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CLAVREUIL, la délégation de signature prévue aux articles 3,4 et 5 est accordée à Mme Michèle CARRIÉ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy, avec les exceptions supplémentaires suivantes :

- les réquisitions civiles ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les réponses de fond aux questions des parlementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre CLAVREUIL et de Mme Michèle CARRIÉ, cette délégation est accordée à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre CLAVREUIL, Mme Michèle CARRIÉ, de M. Cyrille LE VELY, cette délégation est accordée à Mme Véronique SOLERE, sous-préfète, directrice de cabinet.

Les exceptions à la délégation de signature prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque M. Cyrille LE VELY ou Mme Véronique SOLERE, exercent cette délégation.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy et le secrétaire général de la sous-préfecture de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 février 2019

Le Préfet du Morbihan

Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Estelle LEPRÊTRE,
directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan
responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité du préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 15 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 novembre 2014 nommant Mme Estelle LEPRÊTRE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan à compter du 1er décembre 2014 ;

Considérant que par arrêté du Premier Ministre en date du 24 janvier 2019, Monsieur Thierry MARCILLAUD a été nommé directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire à compter du 11 février 2019 et qu'il quittera ses fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, le 11 février 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 :
Délégation de signature est donnée à Mme. Estelle LEPRÊTRE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles.

Cette délégation porte sur toutes les missions attribuées au service prescripteur lié à l'application comptable Chorus mise en place au 1er janvier 2011.

Article 2:
La présente délégation porte sur les crédits relevant des programmes suivants :

Programmes	Libellé	Niveau du BOP
104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional
135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	Régional
147	Politique de la ville	Régional
157	Handicap et dépendance	Régional
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Régional
183	Protection maladie	Régional
303	Immigration et asile	Régional
304	Inclusion sociale et protection des personnes	Régional
333	Moyens mutualisés des Administrations déconcentrées (dans la limite de 20 000 €)	Préfecture

Article 3:
En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Mme. Estelle LEPRÊTRE, directrice départementale adjointe peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle rend compte de l'usage de cette faculté.

Article 4:
Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :
– les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
– les conventions financières dont le montant excède 23 000 € ;
– la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
– la réquisition du comptable public.

Article 5:
Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.
Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 :
le présent arrêté prend effet à sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 février 2019
Le préfet,

Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Estelle LEPRÊTRE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan, pour les affaires générales

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'État et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité du préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 15 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 novembre 2014 nommant Mme Estelle LEPRÊTRE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan à compter du 1er décembre 2014 ;

Considérant que par arrêté du Premier Ministre en date du 24 janvier 2019, Monsieur Thierry MARCILLAUD a été nommé directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire à compter du 11 février 2019 et qu'il quittera ses fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, le 11 février 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 :
Mme Estelle LEPRETRE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan est chargée d'exercer par intérim les fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan à compter du 11 février 2019.

Article 2 :
Délégation de signature est donnée à Mme Estelle LEPRÊTRE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan, chargée d'exercer par intérim les fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions et actes à l'exception de :

En tous domaines :
- les mémoires introductifs d'instances et les mémoires en réponse, devant les juridictions administratives ;
- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets, aux agences nationales sauf en ce qui concerne des données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents du conseil régional et du conseil départemental, les conseillers régionaux et départementaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI ;
- les décisions ou arrêtés préfectoraux fixant la composition des commissions départementales prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- les conventions et arrêtés attributifs de subventions au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations dont le montant est supérieur à 23 000 €.

Dans le domaine jeunesse, sports et vie associative :
Toutes décisions administratives relatives :
- à l'opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs ;
- aux mesures visant à interdire, interrompre, mettre fin à un accueil collectif de mineurs ;
- aux mesures visant l'interdiction des personnes morales à organiser tout accueil collectif de mineurs ;
- aux mesures visant l'interdiction temporaire ou définitive des personnes physiques à exercer une fonction particulière auprès des mineurs ;
- aux mesures visant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer des éducateurs sportifs ;
- aux mesures visant la fermeture d'établissements d'APS.

Pour les établissements et services relevant des dispositions du code de l'action sociale et des familles :

- les autorisations de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de ma compétence ;
- les décisions de fermeture des établissements relevant des dispositions de l'article L.331-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- la fixation des dotations globales et tarification des établissements et services sociaux relevant de ma compétence.

Article 3 :
En application de l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 visé en référence, délégation est donnée à Mme Estelle LEPRÊTRE, pour signer les décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant dans sa direction et relatives à :

- l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Article 4 :
En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Estelle LEPRÊTRE peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5:
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 février 2019
Le préfet,

Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral portant réglementation de l'acquisition et du transport de certains produits du 9 février 2019 à 8h au 9 février 2019 à 23h

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L131-4, L211-1 et suivants ;
Vu le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants et R610-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan;
Considérant le mouvement des gilets jaunes lancé le 17 novembre 2018 et maintenu depuis cette date ;
Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés à l'occasion de manifestations se déroulant dans le cadre du mouvement ;
Considérant les risques potentiellement graves pour la population, les immeubles et le mobilier urbain, notamment, découlant de comportements inappropriés lors des manifestations organisées au titre du mouvement ;
Considérant que la mobilisation du week-end du 9 février 2019 à Lorient, qui répond à un appel à manifester régional, est susceptible de part le nombre des manifestants et la durée dans le temps de ce mouvement d'engendrer des troubles graves à l'ordre public ;
Considérant que les communes périphériques de Queven, Pont-Scorff, Caudan et Kervignac constituent des points d'entrée dans la commune de Lorient ;
Considérant que l'utilisation de certains produits est de nature à créer un risque pour l'intégrité physique des personnes ;
Considérant que l'utilisation de certains produits est de nature à créer un risque de départs d'incendie et de dégradations de biens ;
Vu l'urgence ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan :

A R R E T E :

Article 1 : L'achat et la vente au détail ou l'enlèvement de tout produit inflammable, explosif, ou chimique (acides, carburants, artifices…) contenu dans tout type de récipient, est interdit dans les communes de Queven, Pont-Scorff, Caudan et Kervignac du samedi 9 février 2019 à 8h au 9 février 2019 à 23h, à l'exception des produits destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Les gérants des stations service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de ces prescriptions.

Article 2 : Le transport de tout produit inflammable, explosif, ou chimique (acides, carburants, artifices...), contenu dans tout type de récipient est interdit du 9 février 2019 à 8h au 9 février 2019 à 23h, à l'exception des produits destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels dans les communes de Queven, Pont-Scorff, Caudan et Kervignac.

Article 3 : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes de Queven, Pont-Scorff, Caudan et Kervignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et diffusé sur le site internet des services de l'État et sur les réseaux sociaux.

Fait à Vannes, le 8 février 2019

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet https ://www.telerecours.fr, :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté du 8 février 2019 portant subdélégation de signature de Mme Estelle LEPRÊTRE directrice adjointe de la cohésion sociale du Morbihan aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016, portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 3 novembre 2014 nommant Mme Estelle LEPRÊTRE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 1er décembre 2014 ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant délégation de signature à Mme Estelle LEPRÊTRE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan pour les affaires générales.

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Estelle LEPRÊTRE, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 sera exercée par :
- Véronique FORLIVESI, inspectrice hors-classe de la jeunesse et des sports ;
- Aline VIELLE-BOUSSION, inspectrice hors-classe de l'action sanitaire et sociale ;
- Valérie GUILCHET, attachée d'administration d'Etat hors-classe.

Article 2 : La délégation de signature de Mme. Estelle LEPRÊTRE est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

Pour la gestion et le suivi des instances en faveur de l'accès aux droits à :
- Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe supérieure, Isabelle GRALL, secrétaire administrative de classe normale et Nathalie GAUTIER, adjointe administrative principale 2ème classe pour les procès-verbaux et les correspondances de la commission de réforme et du comité médical ;
- Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les décisions et correspondances de la commission départementale d'aide sociale ;
- Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les actes de représentation du tuteur des pupilles de l'Etat et les correspondances courantes relatives au conseil de famille des pupilles de l'Etat.

Pour la sous commission départementale d'accessibilité et la protection des personnes handicapées à :

- Henrielle LE GUELLAUT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Dans le pôle « Lutte contre l'exclusion et protection des personnes » à :

- Gaëlle BACILIERE, attachée d'administration de l'Etat, pour toutes les correspondances relevant du pôle ;
- Anne GUION, conseillère technique de service social, pour les correspondances courantes relevant de l'aide sociale ; l'aide médicale État, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, la demande d'asile ;
- Valérie POMARIEGA, conseillère technique de service social, pour les correspondances courantes relevant du PDALHPD et du SIAO ;
- Guénaelle DOLOU, secrétaire administrative de contrôle et du développement durable de classe supérieure, pour les avis, les procès verbaux de la CCAPEX, les correspondances courantes liées aux expulsions, les correspondances courantes liées à la commission de médiation.

Dans le pôle « Promotion de la vie associative et des politiques de jeunesse et de sport en faveur de l'inclusion sociale » :

Les documents liés à la présidence des jurys d'examens BNSSA mis en place par la DDCS du Morbihan pour le compte de la préfecture à :

- Christian FRETTE, professeur de sport hors-classe, conseiller d'animation sportive à la DDCS du Morbihan, maître nageur sauveteur, moniteur de secourisme, éducateur sportif second degré des activités de la natation ;
- Claire GUERIN, professeure de sport, conseillère d'animation sportive à la DDCS du Morbihan ;
- Jean-Paul RENOU, professeur de sport hors-classe, conseiller d'animation sportive à la DDCS du Morbihan ;
- Nathalie BOLLIER, professeure de sport hors-classe, conseillère d'animation sportive à la DDCS du Morbihan ;
- Pierre-Alexis PONSOT, professeur de sport, conseiller d'animation sportive à la DDCS du Morbihan ;
- Véronique FORLIVESI, inspectrice de la jeunesse et des sports hors-classe à la DDCS du Morbihan.

Article 3 **:** L'arrêté du 7 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan est abrogé.

Article 4 : La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 février 2019

La directrice départementale adjointe
de la cohésion sociale,

Estelle LEPRÊTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté du 8 février portant subdélégation de signature de Mme Estelle LEPRÊTRE aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016, portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 3 novembre 2014 nommant Mme Estelle LEPRÊTRE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 1er décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant délégation de signature à Mme Estelle LEPRÊTRE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle LEPRÊTRE, la délégation qui lui est consentie en matière d'ordonnancement secondaire par l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 sera exercée par :

Madame Valérie GUILCHET, attachée d'administration d'Etat hors-classe, secrétaire générale.

Article 2 : La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 février 2019

La directrice départementale adjointe
de la cohésion sociale,

Estelle LEPRÊTRE